



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-75**

under the

**REAL PROPERTY TAX ACT
(O.C. 84-310)**

Filed April 24, 1984

Under section 26 of the *Real Property Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Farm Land Identification Regulation - Real Property Tax Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Real Property Tax Act*; (*loi*)

“Board” means the Agriculture Appeal Board established under the *Agriculture Appeal Board Act*; (*Commission*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministère*)

“farm land” means real property registered under the program; (*terres agricoles*)

“farm outbuildings” means the operational and storage facilities of an operating farm, including poultry houses, potato storage sheds, greenhouses, nurseries, piggeries, shelters for animals, food and machinery for providing services to the operational and storage facilities and facilities for seed grain to which a person has been authorized to apply official tags or inter-agency certification tags and seals under subsection 29(1) of the *Seeds Regulation* (Canada), but not including storage or processing equipment of commercial operations, ele-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-75**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'IMPÔT FONCIER
(D.C. 84-310)**

Déposé le 24 avril 1984

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'impôt foncier*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'identification des terres agricoles - Loi sur l'impôt foncier*.

2 Dans le présent règlement

« bâtiments agricoles » désigne les installations d'exploitation et d'entreposage d'une exploitation agricole, y compris les poulaillers, les remises d'entreposage des pommes de terre, les serres, les pépinières, les porcheries, les abris destinés aux animaux, aux aliments et aux machines assurant le fonctionnement des installations d'exploitation et d'entreposage ainsi que les installations pour des grains de semence auxquels une personne a été autorisée à fixer des étiquettes officielles ou des étiquettes de certification inter-agences et des sceaux en vertu du paragraphe 29(1) du *Règlement sur les semences* (Canada), mais ne s'entend pas de l'équipement d'entreposage ou de transformation des opérations commerciales, des élevateurs, des installations d'abattage ou d'entreposage qui ne font pas directement partie de l'exploitation agricole; (*farm outbuildings*)

« Commission » désigne la Commission d'appel du secteur agricole constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole*; (*Board*)

« loi » désigne la *Loi sur l'impôt foncier*; (*Act*)

vators, slaughter facilities or storage facilities that are not directly a part of the farm operation; (*bâtiments agricoles*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministre*)

“program” means the Farm Land Identification Program; (*Plan*)

“Registrar” means the person appointed under section 3. (*registraire*)

88-172; 92-146; 97-82; 2000, c.26, s.258; 2007, c.10, s.84; 2010, c.31, s.118; 2017, c.63, s.52; 2016, c.28, s.7; 2019, c.2, s.127

3 The Minister shall appoint a Registrar of the program.

4 The Registrar shall maintain a registry of farm land and real property designated as real property with changing status.

97-82

5(1) The following real property shall be eligible for registration under the program:

- (a) land used for the production of agricultural products;
- (b) land capable of being used for agricultural production in the year of application;
- (c) land which is being cultivated from time to time or managed for the production of food for humans or livestock; and
- (d) land referred to in paragraph (a), (b) or (c) and farm outbuildings.

5(2) Paragraph (1)(d) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

88-172

6(1) Subject to subsection (2), no real property shall be registered under the program unless it is at least five hectares in area.

« Ministère » désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches; (*Department*)

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches; (*Minister*)

« Plan » désigne le Plan d'identification des terres agricoles; (*program*)

« registraire » désigne la personne qui est nommée en vertu de l'article 3; (*Registrar*)

« terres agricoles » désigne les biens réels inscrits au Plan. (*farm land*)

88-172; 92-146; 97-82; 2000, ch. 26, art. 258; 2007, ch. 10, art. 84; 2010, ch. 31, art. 118; 2017, ch. 63, art. 52; 2016, ch. 28, art. 7; 2019, ch. 2, art. 127

3 Le Ministre désigne un registraire pour les besoins du Plan.

4 Le registraire tient un registre des terres agricoles et des biens réels désignés comme biens réels en état de changement en cours.

97-82

5(1) Peuvent faire l'objet d'une inscription au Plan

- a) les terres affectées à la production agricole;
- b) les terres qui peuvent être affectées à la production agricole au cours de l'année de la demande;
- c) les terres qui sont de temps à autre cultivées ou exploitées pour la production d'aliments destinés aux êtres humains ou au bétail; et
- d) les terres visées à l'alinéa a), b) ou c) et les bâtiments agricoles.

5(2) L'alinéa (1)d) est applicable aux années d'imposition 1989 et suivantes.

88-172

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne peuvent être inscrits au Plan que les biens réels dont la superficie est de cinq hectares et plus.

6(2) The Registrar may register a parcel of real property that is less than five hectares in area if the parcel of real property is

- (a) marshland,
- (b) used for market gardening,
- (c) part of a family farm registered under the program,
- (d) used for storage facilities, or
- (e) used for livestock housing facilities.

6(3) Paragraphs (2)(d) and (e) are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

84-188; 88-172

7 Notwithstanding section 5, no real property shall be registered under the program if it cannot be classified as real property capable of use for agricultural purposes on a commercial basis at the time of application for registration under the program.

88-172

7.1(1) Real property registered under the program for the 1997 taxation year and still registered under the program at the end of 1997 may:

- (a) continue to be registered under the program at the request of the owner if the owner of the real property accepts in writing the terms and conditions under section 7.2 and the real property meets the terms and conditions under section 7.2;
- (b) be designated as real property with changing status
 - (i) if the owner so requests,
 - (ii) if the real property does not meet the terms and conditions under section 7.2, but does meet the terms and conditions under sections 5 to 7, or
 - (iii) if the owner does not make a request under paragraph (a) or (c) and the real property meets the terms and conditions under sections 5 to 7; or

6(2) Le registraire peut inscrire une parcelle de bien réel dont la superficie est de moins de cinq hectares si cette parcelle est

- a) un marécage;
- b) utilisée pour un terrain maraîcher;
- c) une partie d'exploitation agricole familiale inscrite au Plan;
- d) utilisée pour des installations d'entreposage, ou
- e) utilisée pour des installations de logement du bétail.

6(3) Les alinéas (2)d) et e) sont applicables aux années d'imposition 1989 et suivantes.

84-188; 88-172

7 Nonobstant l'article 5, seuls peuvent être inscrits au Plan, les biens réels classés comme pouvant être utilisés à des fins agricoles de façon commerciale à l'époque de la demande d'inscription au Plan.

88-172

7.1(1) Les biens réels inscrits au Plan pour l'année d'imposition 1997 et qui sont encore inscrits au Plan à la fin de l'année 1997 peuvent :

- a) continuer d'être inscrits au Plan à la demande du propriétaire si celui-ci accepte par écrit les modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2 et si les biens réels satisfont aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;
- b) être désignés comme biens réels en état de changement en cours
 - (i) si le propriétaire le demande,
 - (ii) si les biens réels ne satisfont pas aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2, mais satisfont aux modalités et conditions établies en vertu des articles 5 à 7, ou
 - (iii) si le propriétaire ne fait pas de demande en vertu de l'alinéa a) ou c) et que les biens réels satisfont aux modalités et conditions établies en vertu des articles 5 à 7; ou

(c) be deregistered

(i) if the owner so requests in writing and pays all the deferred taxes, or

(ii) if the real property does not meet the terms and conditions under sections 5 to 7.

7.1(2) The owner of real property with changing status under this section shall maintain the real property capable for use for agricultural purposes.

7.1(3) Notwithstanding subsection (2), the owner of real property with changing status under this section may use the real property for reforestation activities if the real property may be reclaimed for use for agricultural purposes.

7.1(4) Except as otherwise provided in this section, real property with changing status under this section shall continue to be so designated if the real property meets the terms and conditions under sections 5 to 7.

7.1(5) Taxes on real property with changing status under this section that were deferred before the 1998 taxation year shall continue to be deferred if the requirements in subsections (2) to (4) are met.

7.1(6) Taxes for the 1998 taxation year and subsequent taxation years on real property with changing status under this section shall not be deferred and are due and payable in accordance with the Act.

7.1(7) Where real property with changing status under this section is subdivided into two or more parcels, the deferred taxes on any parcel of the real property that is no longer capable for use for agricultural purposes are due and payable, but the deferred taxes on the remainder of the real property shall continue to be deferred if the terms and conditions in sections 5 to 7 are met.

7.1(8) If real property with changing status under this section does not meet the requirements in subsections (2) to (4), the Registrar shall remove such real property from the registry under section 4.

7.1(8.1) Where the owner of real property with changing status under this section requests that the real prop-

c) être radiés

(i) si le propriétaire le demande par écrit et acquitte toutes les taxes différées, ou

(ii) si les biens réels ne satisfont pas aux modalités et conditions établies en vertu des articles 5 à 7.

7.1(2) Le propriétaire de biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article doit maintenir les biens réels de manière à ce qu'ils puissent être utilisés à des fins agricoles.

7.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), le propriétaire de biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article peut utiliser les biens réels pour des activités de reboisement si les biens réels peuvent être défrichés pour utilisation à des fins agricoles.

7.1(4) Sauf disposition contraire au présent article, les biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article continuent à être ainsi désignés si les biens réels satisfont aux modalités et conditions établies en vertu des articles 5 à 7.

7.1(5) Les taxes sur les biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article qui ont été différées avant l'année d'imposition 1998 continuent à être différées si les exigences des paragraphes (2) à (4) sont respectées.

7.1(6) Les taxes pour l'année d'imposition 1998 et les années d'imposition subséquentes sur les biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article ne peuvent être différées et sont dues et payables conformément à la loi.

7.1(7) Lorsque les biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article sont lotis en deux parcelles ou plus, les taxes différées pour toute parcelle des biens réels qui ne peut plus être utilisée à des fins agricoles sont dues et payables, mais les taxes différées pour le reste des biens réels continuent à être différées si les modalités et conditions établies en vertu des articles 5 à 7 sont respectées.

7.1(8) Si les biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article ne satisfont pas aux exigences des paragraphes (2) à (4), le registraire enlève ces biens réels du registre prévu à l'article 4.

7.1(8.1) Lorsque le propriétaire des biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article exige

erty be removed from the registry under section 4, the Registrar shall remove such real property from the registry.

7.1(8.2) Where real property with changing status under this section has been so designated for ten years, the Registrar shall remove such real property from the registry under section 4 and no deferred taxes on such real property are due and payable.

7.1(8.3) Where real property is removed from the registry under subsection (8) or (8.1), the number of years, including parts of a year, immediately preceding 1998 for which deferred taxes on the real property are due and payable is the lesser of

- (a) the number of years, including parts of a year, determined by the formula under subsection (8.4), and
- (b) the number of years, including parts of a year, during which the real property was registered under the program.

7.1(8.4) The formula for the purposes of subsection (8.3) is as follows:

$$a = 10 - b$$

where

- a = the number of years, including parts of a year, immediately preceding 1998 for which the deferred taxes are due and payable
- b = the number of years, including parts of a year, that the real property is designated as real property with changing status.

7.1(9) No appeal shall be made after 1998 with respect to the designation under this section of real property as real property with changing status.

97-82; 97-128

7.2 Notwithstanding sections 5 to 7, real property may only be registered in the program after 1997 if it meets the following terms and conditions:

que les biens réels soient enlevés du registre prévu à l'article 4, le registraire enlève ces biens réels du registre.

7.1(8.2) Lorsque les biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article ont été ainsi désignés pendant dix ans, le registraire enlève ces biens réels du registre prévu à l'article 4 et nulles taxes différées pour ces biens réels ne sont dues et payables.

7.1(8.3) Lorsque les biens réels sont enlevés du registre en vertu du paragraphe (8) ou (8.1), le nombre d'années, y compris les fractions d'année, précédant immédiatement 1998 pour lesquelles les taxes différées sur les biens réels sont dues et payables est le moindre

- a) du nombre d'années, y compris les fractions d'année, déterminé au moyen de la formule prévue au paragraphe (8.4), et
- b) du nombre d'années, y compris les fractions d'année, pendant lesquelles les biens réels étaient inscrits au plan.

7.1(8.4) La formule aux fins du paragraphe (8.3) est la suivante :

$$a = 10 - b$$

où

- a = le nombre d'années, y compris les fractions d'année, précédant immédiatement 1998 pour lesquelles les taxes différées sont dues et payables
- b = le nombre d'années, y compris les fractions d'année, pendant lesquelles les biens réels sont désignés comme biens réels en état de changement en cours.

7.1(9) Nul appel ne peut être interjeté après l'année 1998 à l'égard de la désignation prévue au présent article des biens réels comme biens réels en état de changement en cours.

97-82; 97-128

7.2 Nonobstant les articles 5 à 7, les biens réels ne peuvent être inscrits au Plan après l'année 1997 que s'ils satisfont aux modalités et conditions suivantes :

(a) the land must be registered under the *Registry of Agricultural Land Regulation - Agricultural Land Protection and Development Act*;

(b) farm outbuildings must be located on land registered under the *Registry of Agricultural Land Regulation - Agricultural Land Protection and Development Act*;

(c) the real property must be in active use for agricultural purposes, or, if not so used, it must be capable for use for agricultural purposes in accordance with the following:

(i) the real property must be clear of trees, brush or other obstructions that would restrict normal farming operations; and

(ii) the real property must have a combination of soil texture, depth to compact layer, depth to bedrock, drainage, slope and climate which make it possible to sustain an agricultural operation; and

(d) where the real property is not in active use for agricultural purposes

(i) the owner of the real property must be willing to rent the real property if an offer equal to five per cent or more of the assessed value of the real property is made, or, if an offer is made that is not monetary, the Registrar considers that the offer is reasonable,

(ii) the Registrar may advertise the real property for rent, and

(iii) the lessee of the real property must use agricultural practices acceptable to the Registrar.

97-82

8(1) Every person wishing to have real property registered under the program shall make application to the Registrar.

8(2) Applications for the registration of real property received after the first day of September of any year may not be considered until the following year.

8(2.1) Notwithstanding subsection (2), the deadline for applications for the registration of new farm outbuild-

a) les biens-fonds sont inscrits en vertu du *Règlement sur le registre des terres agricoles - Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

b) les bâtiments agricoles sont situés sur les biens-fonds inscrits en vertu du *Règlement sur le registre des terres agricoles - Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

c) les biens réels sont utilisés activement à des fins agricoles, ou, s'ils ne sont pas ainsi utilisés, ils doivent pouvoir être utilisés à des fins agricoles conformément à ce qui suit :

(i) les biens réels sont exempts d'arbres, de broussailles ou d'autres obstacles qui pourraient restreindre les opérations agricoles normales; et

(ii) les biens réels comportent une combinaison de texture de terre, une épaisseur à la couche compacte, une épaisseur à la roche-mère, le drainage, une inclinaison et un climat qui permettent de supporter une exploitation agricole; et

d) lorsque les biens réels ne sont pas utilisés activement à des fins agricoles

(i) le propriétaire des biens réels accepte de louer les biens réels si une offre égale à cinq pour cent ou plus de la valeur estimative des biens réels est faite, ou, au cas où une offre est faite qui n'est pas monétaire, si le registraire estime que l'offre est raisonnable,

(ii) le registraire peut annoncer les biens réels en vue de les louer, et

(iii) le locataire des biens réels utilise des pratiques agricoles acceptables par le registraire.

97-82

8(1) Quiconque désire obtenir l'inscription de ses biens réels au Plan doit en faire la demande auprès du registraire.

8(2) Les demandes d'inscription reçues après le 1^{er} septembre d'une année donnée peuvent n'être prises en considération qu'au cours de l'année suivante.

8(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), la date limite pour les demandes d'inscription de nouveaux bâtiments

ings added to real property registered under the program is the first day of November of any year.

8(2.2) When new farm outbuildings are registered under subsection (2.1), the date of registration shall be deemed to be the date of assessment.

8(3) Repealed: 97-82

88-172; 97-82

9(1) Real property registered in the program after 1997 shall continue to be registered in the program if it meets the terms and conditions under section 7.2.

9(2) The owner of real property registered in the program after 1997 shall maintain the real property capable for use for agricultural purposes.

88-172; 97-82

9.1(1) Interest payable under subsection 5(7) of the Act shall not exceed 50% of the taxes payable under that subsection.

9.1(2) Interest payable under paragraph 5(8)(b) of the Act shall not exceed 50% of the taxes payable under that paragraph.

9.1(3) Interest payable under paragraph 5(9)(b) of the Act shall not exceed 50% of the taxes payable under that paragraph.

2007-49

10(1) Subject to subsection (2), the Registrar shall de-register real property registered under the program that does not meet the terms and conditions under section 7.2.

10(2) No deregistration shall occur under subsection (1) unless the owner of the real property is given thirty consecutive days' written notice of the deregistration.

10(3) A notice under subsection (2) may be mailed to the owner of the real property at his or her address as listed in the records of the Registrar.

88-172; 97-82

10.1 Subject to subsections 5(8) and (9) of the Act, when real property registered in the program after

agricoles ajoutés aux biens réels inscrits au Plan est le 1^{er} novembre de chaque année.

8(2.2) Lorsque de nouveaux bâtiments agricoles sont inscrits en vertu du paragraphe (2.1), la date d'inscription est réputée être la date d'évaluation.

8(3) Abrogé : 97-82

88-172; 97-82

9(1) Les biens réels inscrits au Plan après l'année 1997 continuent d'être inscrits au Plan s'ils satisfont aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2.

9(2) Le propriétaire de biens réels inscrits au Plan après l'année 1997 doit maintenir les biens réels de manière à ce qu'ils puissent être utilisés à des fins agricoles.

88-172; 97-82

9.1(1) Les intérêts exigibles en vertu du paragraphe 5(7) de la loi ne peuvent dépasser 50 % des impôts exigibles en vertu de ce paragraphe.

9.1(2) Les intérêts exigibles en vertu de l'alinéa 5(8)(b) de la loi ne peuvent dépasser 50 % des impôts exigibles en vertu de cet alinéa.

9.1(3) Les intérêts exigibles en vertu de l'alinéa 5(9)(b) de la loi ne peuvent dépasser 50 % des impôts exigibles en vertu de cet alinéa.

2007-49

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire radie les biens réels inscrits au Plan qui ne satisfont pas aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2.

10(2) Aucune radiation ne peut survenir en vertu du paragraphe (1) à moins que le propriétaire des biens réels n'ait eu trente jours consécutifs de préavis écrit de la radiation.

10(3) Un préavis donné en vertu du paragraphe (2) peut être adressé au propriétaire des biens réels à l'adresse figurant dans les dossiers du registraire.

88-172; 97-82

10.1 Sous réserve des paragraphes 5(8) et (9) de la loi, lorsque des biens réels inscrits au Plan après l'année

1997 is deregistered, the taxes on such real property are due and payable in accordance with the Act.

97-82

10.2(1) Notwithstanding section 10, real property registered in the program after 1997 may be designated as real property with changing status where

- (a) the land reverts to forest,
- (b) the use made of the land is changed to reforestation activities, or
- (c) a farm outbuilding on the real property is no longer capable for use for agricultural purposes due to lack of maintenance, but not due to a change in use or a structural change that makes the farm outbuilding incapable for use for agricultural purposes.

10.2(2) Except as provided for in subsection (1), the owner of real property with changing status under this section shall maintain the real property capable for use for agricultural purposes.

10.2(3) Except as otherwise provided under this section, real property with changing status under this section shall continue to be so designated if the real property meets the terms and conditions under section 7.2.

10.2(4) Taxes on real property with changing status under this section that were deferred before the designation shall continue to be deferred if the real property is used in accordance with this section, but if such real property is not used in accordance with this section, the Registrar shall remove the real property from the registry under section 4.

10.2(5) Subject to subsections (6) to (8), where real property with changing status under this section is subdivided into two or more parcels, the Registrar shall remove the real property from the registry under section 4.

10.2(6) Subsection (5) does not apply where

- (a) each parcel of the real property meets the terms and conditions under section 7.2;

1997 sont radiés, les taxes sur ces biens réels sont dues et payables conformément à la loi.

97-82

10.2(1) Nonobstant l'article 10, les biens réels inscrits au Plan après l'année 1997 peuvent être désignés comme biens réels en état de changement en cours lorsque

- a) le terrain retourne à l'état de forêt,
- b) l'utilisation qui est faite du terrain est changée pour des activités de reboisement, ou
- c) le bâtiment agricole sur les biens réels ne peut plus être utilisé à des fins agricoles en raison d'un défaut d'entretien, mais non en raison d'un changement d'utilisation ou d'un changement structurel qui rend le bâtiment inutilisable à des fins agricoles.

10.2(2) À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (1), le propriétaire de biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article doit maintenir les biens réels de manière à ce qu'ils puissent être utilisés à des fins agricoles.

10.2(3) À l'exception de ce qui est autrement prévu en vertu du présent article, les biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article doivent continuer à être ainsi désignés si les biens réels satisfont aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2.

10.2(4) Les taxes sur les biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article qui ont été différées avant la désignation continuent d'être différées si les biens réels sont utilisés conformément au présent article, mais si ces biens réels ne sont pas utilisés conformément au présent article, le registraire enlève les biens réels du registre prévu à l'article 4.

10.2(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque des biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article sont lotis en deux ou plusieurs parcelles, le registraire enlève les biens réels du registre prévu à l'article 4.

10.2(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque

- a) chaque parcelle de biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;

(b) a parcel or parcels of the real property are expropriated, and the remainder of the real property meets the terms and conditions under section 7.2;

(c) a parcel or parcels of the real property are conveyed to a municipality, a rural community, the Province or Canada for government purposes, and the remainder of the real property meets the terms and conditions under section 7.2;

(d) the purpose of the subdivision is to grant an easement or right of way over the real property, and the remainder of the real property meets the terms and conditions under section 7.2; or

(e) the purpose of the subdivision is to grant a lease of or a licence respecting a parcel or parcels of the real property, and the parcel or parcels and the remainder of the real property meet the terms and conditions under section 7.2.

10.2(7) Where a portion of real property is being used for housing for immediate family members of the owner of the real property who are working with the owner on the owner's agricultural operation, the deferred taxes on that portion of the real property are due and payable, but the deferred taxes on the remainder of the real property shall continue to be deferred and the status of the remainder of the real property shall remain the same.

10.2(8) For the purposes of subsection (7), the portion of the real property used for housing for immediate family members of the owner or any subsequent owner shall contain no more than two building lots over a twenty year period, and each building lot shall not exceed 0.4 hectares in area.

10.2(9) Taxes on real property with changing status under this section for any taxation year after the designation shall not be deferred and are due and payable in accordance with the Act.

10.2(10) Where the owner of real property with changing status under this section requests that the real property be removed from the registry under section 4, the Registrar shall remove such real property from the registry.

10.2(11) Where real property with changing status under this section has been so designated for fifteen years,

b) une parcelle ou des parcelles de biens réels sont expropriées, et que le reste des biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;

c) une parcelle ou des parcelles de biens réels sont transférées à une municipalité, à une communauté rurale, à la province ou au Canada à des fins gouvernementales, et que le reste des biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;

d) le but du lotissement est d'accorder une servitude ou un droit de passage sur les biens réels, et que le reste des biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2; ou

e) le but du lotissement est d'accorder un bail ou un permis concernant une parcelle ou des parcelles de biens réels, et que la parcelle ou les parcelles et le reste des biens réels satisfont aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2.

10.2(7) Lorsqu'une partie des biens réels est utilisée pour le logement des membres de la famille immédiate du propriétaire des biens réels qui travaillent avec le propriétaire à l'exploitation agricole du propriétaire, les taxes différées sur cette partie des biens réels sont dues et payables, mais les taxes différées pour le reste des biens réels continuent d'être différées et l'état du reste des biens réels demeure le même.

10.2(8) Aux fins du paragraphe (7), la partie des biens réels utilisée pour le logement des membres de la famille immédiate du propriétaire ou de tout propriétaire subséquent ne peut contenir plus de deux lots de construction sur une période de vingt ans, et chaque lot de construction ne peut dépasser 0,4 hectares de superficie.

10.2(9) Les taxes sur les biens réels qui sont en état de changement en cours en vertu du présent article pour une année d'imposition donnée à la suite de la désignation ne peuvent être différées et sont dues et payables conformément à la loi.

10.2(10) Lorsque le propriétaire des biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article exige que les biens réels soient enlevés du registre prévu à l'article 4, le registraire enlève ces biens réels du registre.

10.2(11) Lorsque les biens réels en état de changement en cours en vertu du présent article ont été ainsi désignés

the Registrar shall remove such real property from the registry under section 4 and no deferred taxes on such real property are due and payable.

10.2(12) Where real property is removed from the registry under subsection (4), (5) or (10), the number of years, including parts of a year, immediately preceding the year of designation for which deferred taxes on the real property are due and payable is the lesser of

- (a) the number of years, including parts of a year, determined by the formula under subsection (13), and
- (b) the number of years, including parts of a year, during which the real property was registered under the program.

10.2(13) The formula for the purposes of subsection (12) is as follows:

$$a = 15 - b$$

where

a = the number of years, including parts of a year, immediately preceding the designation for which the deferred taxes are due and payable

b = the number of years, including parts of a year, that the real property is designated as real property with changing status.

97-82; 97-128; 2005-68

10.3(1) Subject to subsection 5(9) of the Act and to subsection (2), when real property that continued to be registered in the program at the end of 1997 by operation of paragraph 7.1(1)(a) or that was registered under the program after 1997 is subdivided into two or more parcels, the real property shall be deregistered and all the deferred taxes are due and payable.

10.3(2) Subsection (1) does not apply where

- (a) each parcel of the real property meets the terms and conditions under section 7.2;
- (b) a parcel or parcels of the real property are expropriated, and the remainder of the real property meets the terms and conditions under section 7.2;

pendant quinze ans, le registraire enlève ces biens réels du registre prévu à l'article 4 et nulles taxes différées pour ces biens réels ne sont dues et payables.

10.2(12) Lorsque les biens réels sont enlevés du registre en vertu du paragraphe (4), (5) ou (10), le nombre d'années, y compris les fractions d'année, précédant immédiatement l'année de la désignation pour laquelle les taxes différées sur les biens réels sont dues et payables est le moindre

- a) du nombre d'années, y compris les fractions d'année, déterminé au moyen de la formule prévue au paragraphe (13), et
- b) du nombre d'années, y compris les fractions d'année, pendant lesquelles les biens réels étaient inscrits au plan.

10.2(13) La formule aux fins du paragraphe (12) est la suivante :

$$a = 15 - b$$

où

a = le nombre d'années, y compris les fractions d'année, précédant immédiatement la désignation pour laquelle les taxes différées sont dues et payables

b = le nombre d'années, y compris les fractions d'année, pendant lesquelles les biens réels sont désignés comme biens réels en état de changement en cours.

97-82; 97-128; 2005-68

10.3(1) Sous réserve du paragraphe 5(9) de la loi et du paragraphe (2), lorsque des biens réels qui, à la fin de l'année 1997, ont continué d'être inscrits au Plan par application de l'alinéa 7.1(1)a) ou qui y ont été inscrits après l'année 1997 sont lotis en deux ou plusieurs parcelles, ils sont radiés et la totalité des taxes différées est due et payable.

10.3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

- a) chaque parcelle de biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;
- b) une parcelle ou des parcelles de biens réels sont expropriées, et que le reste des biens réels satisfait

(c) a parcel or parcels of the real property are conveyed to a municipality, a rural community, the Province or Canada for government purposes, and the remainder of the real property meets the terms and conditions under section 7.2;

(d) the purpose of the subdivision is to grant an easement or right of way over the real property, and the remainder of the real property meets the terms and conditions under section 7.2; or

(e) the purpose of the subdivision is to grant a lease of or a licence respecting a parcel or parcels of the real property, and the parcel or parcels and the remainder of the real property meet the terms and conditions under section 7.2.

97-82; 2005-68; 2021-47

10.4 The circumstances under which a portion of real property registered under the program may cease to be registered under the program for the purposes of subsection 5(9) of the Act are:

(a) no more than two building lots shall be included in the portion over a twenty year period,

(b) each building lot shall not exceed 0.4 hectares in area, and

(c) each building lot may be used only for housing for immediate family members of the owner of the real property who are working with the owner on the owner's agricultural operation.

97-82

11 The owner of real property that has been registered may apply to the Registrar to determine whether a proposed use may result in deregistration of the real property under the program, and the Registrar, upon receiving such a request shall, after due investigation, issue a certificate stating the position of the Registrar on the matter.

88-172

11.1(1) The Minister of Finance and Treasury Board shall, before causing the deregistration of real property under subsection 12(1.1) of the Act,

aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;

c) une parcelle ou des parcelles de biens réels sont transférées à une municipalité, à une communauté rurale, à la province ou au Canada à des fins gouvernementales, et que le reste des biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2;

d) le but du lotissement est d'accorder une servitude ou un droit de passage sur les biens réels, et que le reste des biens réels satisfait aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2; ou

e) le but du lotissement est d'accorder un bail ou un permis concernant une parcelle ou des parcelles des biens réels, et que la parcelle ou les parcelles et le reste des biens réels satisfont aux modalités et conditions établies en vertu de l'article 7.2.

97-82; 2005-68; 2021-47

10.4 Les circonstances en vertu desquelles une partie des biens réels inscrite au Plan peut cesser d'être inscrite au Plan aux fins du paragraphe 5(9) de la loi sont les suivantes :

a) pas plus de deux lots de construction ne peuvent être inclus dans la partie sur une période de vingt ans,

b) aucun lot de construction ne peut dépasser 0,4 hectares de superficie, et

c) chaque lot de construction ne peut être utilisé que pour le logement des membres de la famille immédiate du propriétaire des biens réels qui travaillent avec le propriétaire à l'exploitation agricole du propriétaire.

97-82

11 Le propriétaire de biens réels inscrits au Plan peut demander au registraire de déterminer si un projet donné d'utilisation des biens réels entraînerait leur radiation du Plan, auquel cas le registraire doit, après avoir procédé à l'enquête qui s'impose, délivrer une attestation indiquant sa position sur la question.

88-172

11.1(1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit, avant de faire discontinuer l'inscription de biens réels en vertu du paragraphe 12(1.1) de la loi,

(a) mail to the person in whose name the real property is assessed a notice to the effect that the real property is liable to be deregistered under the farm land identification program and that the Minister of Finance and Treasury Board intends to fix a schedule of payment of the due and unpaid taxes and penalties,

(b) fix such a schedule, and

(c) mail to the person notified under paragraph (a) a further notice, setting out the fixed schedule.

11.1(2) A schedule fixed by the Minister of Finance and Treasury Board under subsection (1) is final.

11.1(3) Where a schedule is fixed under subsection (1), the Minister of Finance and Treasury Board shall not cause the deregistration of the real property under subsection 12(1.1) of the Act unless the person in whose name the property is assessed fails to make payments in accordance with the schedule.

89-169; 2019, c.29, s.136

11.2(1) Where real property registered under the farm land identification program is damaged or destroyed, the person in whose name the real property is assessed may, on or before the thirty-first day of December in the year in which the damage or destruction occurs, apply to the Minister of Finance and Treasury Board for a tax adjustment under subsection 21(1.01) of the Act.

11.2(2) An application for a tax adjustment under subsection (1) shall state

(a) the name and mailing address of the applicant,

(b) the description and the property account number of the real property for which the adjustment is desired,

(c) the date of the damage or destruction, and

(d) the nature and extent of the damage or destruction.

a) expédier par la poste, à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, un avis à l'effet que l'inscription des biens réels est susceptible d'être discontinuée au plan d'identification des terres agricoles et que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor entend fixer des échéances relativement au paiement des impôts et pénalités exigibles et impayés,

b) fixer ces échéances, et

c) expédier par la poste à la personne avisée en vertu de l'alinéa a), un avis ultérieur établissant lesdites échéances.

11.1(2) Les échéances fixées par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor en vertu du paragraphe (1) sont définitives.

11.1(3) Lorsque des échéances sont fixées en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ne peut faire discontinuer l'inscription de biens réels en vertu du paragraphe 12(1.1) de la loi que si la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués ne fait pas ses paiements en conformité des échéances fixées.

89-169; 2019, ch. 29, art. 136

11.2(1) Lorsque des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont endommagés ou détruits, la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués peut, au plus tard le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle les dommages ou la destruction ont eu lieu, demander au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un redressement relatif aux impôts en vertu du paragraphe 21(1.01) de la loi.

11.2(2) Une demande de redressement relatif aux impôts en vertu du paragraphe (1) établit

a) le nom et l'adresse postale du demandeur,

b) la description et le numéro de compte des biens réels faisant l'objet de la demande de redressement,

c) la date des dommages ou de la destruction, et

d) la nature et l'ampleur des dommages ou de la destruction.

11.2(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall advise an applicant for a tax adjustment under subsection (1) as to the amount of adjustment, if any, to which the applicant is entitled.

11.2(4) Any adjustment in the amount of tax shall be made by the Minister of Finance and Treasury Board on a proportionate basis having regard to the extent of the damage or destruction caused to the real property concerned and shall be calculated on a monthly basis beginning with the first month following the month in which the real property was damaged or destroyed.

89-169; 2019, c.29, s.136

12 Repealed: 2016, c.28, s.7

86-146; 97-82; 1998, c.41, s.100; 2000, c.26, s.258; 2006, c.16, s.157; 2012, c.39, s.131; 2016, c.28, s.7

13 Any person affected by a decision of the Registrar may appeal the decision to the Board.

97-82; 2016, c.28, s.7

14 *Regulation 78-115 under the Real Property Tax Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 7, 2021.

11.2(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit aviser le demandeur d'un redressement relatif aux impôts en vertu du paragraphe (1) du montant du redressement auquel a droit le demandeur, le cas échéant.

11.2(4) Tout redressement relatif aux impôts doit être fait par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor proportionnellement à l'ampleur des dommages ou de la destruction causés aux biens réels en cause et est calculé mensuellement à partir du premier mois qui suit le mois au cours duquel les biens réels ont été endommagés ou détruits.

89-169; 2019, ch. 29, art. 136

12 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 7

86-146; 97-82; 1998, ch. 41, art. 100; 2000, ch. 26, art. 258; 2006, ch. 16, art. 157; 2012, ch. 39, art. 131; 2016, ch. 28, art. 7

13 Quiconque est touché par la décision du registraire peut en appeler auprès de la Commission.

97-82; 2016, ch. 28, art. 7

14 *Est abrogé le règlement 78-115 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 7 juin 2021.